

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 36 DU 21 AVRIL 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## 6 E-3-11

INSTRUCTION DU 14 AVRIL 2011

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES. DECLARATION DES SALAIRES.

(C.G.I., art. 1586 octies)

NOR : ECE L 11 10012 J

Bureau B 2

### PRESENTATION

Les entreprises dans le champ d'application de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sont soumises à une obligation déclarative.

En application du II de l'article 1586 octies du code général des impôts (CGI) modifié par l'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et l'article 25 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les entreprises doivent déposer une déclaration n° 1330-CVAE qui mentionne, par établissement ou par lieu d'emploi, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie.

Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi sont déclarés dans celui où la durée d'activité est la plus élevée, y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans ce lieu d'emploi dès lors que le salarié y exerce son activité plus de trois mois.

Les salariés des entreprises de transport affectés aux véhicules sont déclarés selon des modalités spécifiques.

Un décret à paraître prochainement précisera les conditions d'application du II de l'article 1586 octies précité.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions, applicables à compter de la déclaration déposée au titre de l'année 2010.

•

- 1 -

21 avril 2011

3 507036 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

Version imprimée: I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : CDFiP

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

**SOMMAIRE**

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>A. NOTION DE SALARIE ET DECOMPTE DU NOMBRE DE SALARIES A DECLARER</b>	<b>4</b>
I. Salariés à déclarer	4
II. Salariés à ne pas déclarer	6
III. Déclaration des salariés par leur employeur juridique, sauf exception	9
IV. Décompte du nombre de salariés à déclarer	11
<b>B. LIEU DE DECLARATION DES SALARIES</b>	<b>12</b>
I. Cas général	12
II. Cas particulier des salariés affectés aux véhicules des entreprises de transport	20
<b>C. NOTION DE LIEU D'EMPLOI ET APPRECIATION DE LA DUREE D'EXERCICE DANS UN LIEU D'EMPLOI (OU UN ETABLISSEMENT)</b>	<b>26</b>
I. Notion de lieu d'emploi	26
II. Décompte de la durée d'exercice	28
<b>D. PRECISIONS DIVERSES</b>	<b>31</b>
<b>E. SANCTION</b>	<b>36</b>

**Annexe : Projet de décret n° 2011-du 2011 relatif aux modalités de déclaration du nombre des salariés employés par les contribuables assujettis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**

---

## INTRODUCTION

**1.** La déclaration n° 1330-CVAE doit comporter, s'agissant des données relatives aux salariés, au titre de la période de référence :

- la liste des établissements de l'entreprise ;
- le nombre de salariés rattachés à chacun de ces établissements ;
- la liste des lieux d'emploi dans lesquels un ou plusieurs salariés doivent être déclarés ;
- le nombre de salariés rattachés à chacun de ces lieux d'emploi.

**2.** Cette déclaration doit être déposée auprès du service des impôts dont relève le principal établissement.

**3.** Les modalités de déclaration des effectifs sont prévues dans le projet de décret joint en annexe, qui modifie, à l'annexe III au CGI, les articles 328 G bis à 328 G quinquies. Elles sont applicables à compter de la déclaration à déposer au titre des années 2010 et suivantes.

### A. NOTION DE SALARIE ET DECOMPTE DU NOMBRE DE SALARIES A DECLARER

#### I. Salariés à déclarer

**4.** Les salariés à déclarer s'entendent de ceux qui sont titulaires, à tout moment de la période de référence :

- d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée conclu avec l'entreprise assujettie à la CVAE ;
- d'un contrat de mission mentionné à l'article L. 1251-1 du code du travail conclu avec l'entreprise de travail temporaire assujettie à la CVAE.

Ainsi, il est tenu compte des salariés qui ont été titulaires d'un contrat de travail avec l'entreprise pendant toute la période de référence ou simplement une partie de celle-ci.

**5.** Néanmoins, ne sont pas pris en compte les salariés dont le contrat de travail ou de mission est conclu pour une durée inférieure à un mois. Toutefois, les contrats initialement conclus pour moins d'un mois et renouvelés de sorte que la durée totale est supérieure à un mois sont pris en compte.

#### II. Salariés à ne pas déclarer

**6.** Ne doivent pas être déclarés les titulaires d'un contrat :

- d'apprentissage ;
- initiative-emploi ;
- insertion-revenu minimum d'activité ;
- d'accompagnement dans l'emploi ;
- d'avenir ;
- de professionnalisation.

**7.** Lorsque les personnes mentionnées ci-dessus concluent un contrat de travail de droit commun à l'issue de l'un de ces contrats, elles sont déclarées au titre de leur nouveau contrat, selon les modalités prévues pour les salariés mentionnés aux n<sup>os</sup> 4 et 5.

**8.** Ne sont pas déclarés les salariés expatriés et les salariés qui, bien que titulaires d'un contrat de travail conclu avec l'entreprise assujettie, n'ont exercé aucune activité dans ou hors de l'entreprise au cours de la période de référence.

### III. Déclaration des salariés par leur employeur juridique, sauf exception

9. Les salariés doivent, en principe, être déclarés par leur employeur juridique.

10. Par exception, les salariés détachés par un employeur établi hors de France dans les conditions visées aux articles L. 1261-1 à L. 1261-3 du code du travail doivent être déclarés par l'assujetti à la CVAE.

Aux termes de l'article L. 1261-3 précité, est un salarié détaché tout salarié d'un employeur régulièrement établi et exerçant son activité hors de France et qui, travaillant habituellement pour le compte de celui-ci, exécute son travail à la demande de cet employeur pendant une durée limitée sur le territoire national.

### IV. Décompte du nombre de salariés à déclarer

#### 11. **Chaque salarié est compté pour 1, quelles que soient la quotité de travail et la période d'activité.**

Le décompte du nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé utilisé pour la déclaration des salariés effectuée en 2010 est donc abandonné.

Précision : Le troisième alinéa du III de l'article 1586 octies du CGI prévoit une pondération par un coefficient de 2 des effectifs employés dans les établissements pour lesquels la valeur locative des immobilisations industrielles évaluées dans les conditions prévues aux articles 1499 et 1501 du même code représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE. Cette pondération est effectuée par l'administration. La déclaration des salariés effectuée par les entreprises ne doit donc pas en tenir compte.

## B. LIEU DE DECLARATION DES SALARIES

### I. Cas général

12. Les salariés sont déclarés au lieu de l'établissement ou au lieu d'emploi<sup>1</sup> où ils exercent leur activité.

Précision : La notion de salarié exerçant son activité au sein d'un établissement doit s'entendre au sens large. Ainsi, les salariés qui, pour la majeure partie de leur temps de travail, exercent leur activité hors de l'entreprise pour des fonctions non sédentaires (personnel itinérant affecté à un service commercial, à un service après-vente, ou à de courtes missions de maintenance ou d'expertise) sont considérés comme exerçant leur activité à leur établissement de rattachement, où s'exerce le lien de subordination.

13. Le salarié n'est déclaré à un lieu d'emploi que dans l'hypothèse où il y exerce son activité plus de trois mois consécutifs<sup>2</sup>, y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans ce lieu d'emploi.

14. Lorsque les salariés exercent leur activité, au cours de la période de référence, dans plusieurs établissements de l'entreprise ou lieux d'emploi, ils sont déclarés dans celui où la durée d'activité est la plus élevée.

Précision : En cas de formation pour une durée de moins de trois mois, un salarié est considéré comme continuant à exercer son activité dans l'établissement ou le lieu d'emploi où il exerçait son activité avant la formation.

15. Lorsque les salariés exercent leur activité, au cours de la période de référence, dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi pour des durées d'activité identiques, ils sont déclarés au lieu du principal établissement. La notion d'établissement principal est appréciée comme en matière de déclaration annuelle de résultat.

16. Lorsque les salariés exercent leur activité, au cours de la période de référence, dans un ou plusieurs lieux d'emploi pour des durées d'au plus trois mois, ils sont déclarés au niveau de l'établissement retenu pour la déclaration annuelle des données sociales transmise selon le procédé informatique mentionné à l'article 89 A du CGI dans lequel la durée d'activité est la plus élevée. En l'absence de recours au procédé informatique mentionné à l'article 89 A du même code, les salariés sont déclarés au niveau de l'établissement qui aurait été retenu si ce procédé avait été utilisé dans lequel la durée d'activité est la plus élevée.

---

<sup>1</sup> Sur la notion de lieu d'emploi, voir infra aux n<sup>os</sup> 26 et 27.

<sup>2</sup> Pour l'appréciation de la durée d'exercice de l'activité, voir infra aux n<sup>os</sup> 28 à 30.

En effet, le procédé de transmission de la déclaration susvisée dit « DADS-U » ne permet pas d'identifier l'établissement de rattachement de chaque salarié de l'entreprise, contrairement au procédé dit « bilatéral » mentionné à l'article 89 A du CGI. Ainsi, lorsque l'entreprise effectue sa déclaration conformément au procédé DADS-U, elle devra rattacher chaque salarié à l'établissement qu'elle aurait retenu si elle avait effectué sa déclaration conformément au procédé bilatéral.

**17.** Lorsque les salariés sont en situation de télétravail au sein de l'accord national inter-professionnel du 11 juillet 2005, il convient de distinguer selon qu'ils exercent leur activité :

- à leur domicile : ils sont alors déclarés dans les conditions prévues au n° 16 ;
- dans une structure dédiée au télétravail (télécentre) : au lieu de cette structure.

**18.** Lorsque l'établissement au sein duquel sont employés un ou plusieurs salariés est situé sur le territoire de plusieurs communes, l'établissement doit être ventilé au prorata de sa valeur locative foncière, appréciée, le cas échéant, avant abattement de 30 %, en plusieurs lieux correspondant aux différentes communes. Les salariés qui exercent leur activité dans l'établissement sont ensuite répartis entre ces lieux selon ce même prorata.

L'entreprise opère elle-même la ventilation de l'effectif salarié entre les communes, au prorata des valeurs locatives foncières telles qu'elles apparaissent sur les derniers avis de CFE.

**19.** Exemple de déclaration des salariés :

Une entreprise emploie 10 salariés au cours de la période de référence. Ces salariés exercent leur activité dans différents établissements et lieux d'emploi de la façon suivante :

- 2 salariés (S<sub>1</sub> et S<sub>2</sub>) exercent 4 mois dans l'établissement principal A, 3 mois dans l'établissement B et 5 mois dans le lieu d'emploi M ;
- 4 salariés (S<sub>3</sub>, S<sub>4</sub>, S<sub>5</sub> et S<sub>6</sub>) exercent 6 mois dans l'établissement B et 6 mois dans le lieu d'emploi M ;
- 2 salariés (S<sub>7</sub> et S<sub>8</sub>) exercent 2 mois dans le lieu d'emploi M, 2 mois dans le lieu d'emploi N, 3 mois dans le lieu d'emploi O, 2 mois dans le lieu d'emploi P et 3 mois dans le lieu d'emploi Q ; ils sont déclarés sur la DADS de l'établissement principal A pour 5 mois d'activité et sur la DADS de l'établissement B pour 7 mois d'activité ;
- 2 salariés (S<sub>9</sub> et S<sub>10</sub>) exercent 11 mois dans l'établissement principal A et 1 mois dans l'établissement B.

Les salariés sont déclarés, sur l'imprimé 1330-CVAE, de la façon suivante :

- S<sub>1</sub> et S<sub>2</sub> sont déclarés au lieu d'emploi M ;
- S<sub>3</sub>, S<sub>4</sub>, S<sub>5</sub> et S<sub>6</sub> sont déclarés à l'établissement principal A, comme S<sub>9</sub> et S<sub>10</sub> ;
- S<sub>7</sub> et S<sub>8</sub> sont déclarés à l'établissement B.

## II. Cas particulier des salariés affectés aux véhicules des entreprises de transport

**20.** Les effectifs affectés aux véhicules sont déclarés par les entreprises de transport au local ou au terrain qui constitue le lieu de stationnement habituel des véhicules ou, s'il n'en existe pas, au local où ils sont entretenus ou réparés par le redevable.

A défaut de lieu de stationnement habituel des véhicules et de local d'entretien ou de réparation, les effectifs sont déclarés au principal établissement de l'entreprise.

**21.** Une entreprise est considérée comme une entreprise de transport lorsque la majorité de son chiffre d'affaires provient de l'activité de transport de biens ou de personnes.

**22.** Les effectifs affectés aux véhicules sont déclarés par ces entreprises dans la commune sur le territoire de laquelle se situe le local ou le terrain qui constitue le lieu de stationnement habituel du véhicule.

Le lieu de stationnement habituel correspond au lieu où le véhicule a majoritairement stationné, en dehors des temps de transport, au cours de la période de référence.

Exemple : Une entreprise de transport exploite un établissement situé sur deux communes A et B, composé d'un terrain qui constitue le lieu de stationnement habituel des véhicules, et d'un local à usage de bureau. Le terrain est situé sur la commune A et le local est situé sur la commune B. L'entreprise doit donc déclarer les effectifs affectés aux véhicules de transport dans la commune A et les autres effectifs dans les conditions de droit commun (cf. n°18).

**23.** En l'absence de lieu de stationnement habituel, les effectifs affectés aux véhicules sont déclarés dans la commune sur le territoire de laquelle se situe le lieu où le véhicule est habituellement entretenu ou réparé par le redevable.

Le lieu d'entretien ou de réparation habituel correspond au lieu où le véhicule a été immobilisé le plus grand nombre de jours pour être entretenu ou réparé pendant la période de référence. Un jour n'est comptabilisé que lorsque le véhicule y a été immobilisé pendant la journée entière.

Pour la détermination du lieu d'entretien ou de réparation habituel, il n'est pas tenu compte des travaux d'entretien ou de réparation réalisés par une entreprise autre que le redevable.

**24.** Lorsque le local ou le terrain qui constitue le lieu de stationnement habituel du véhicule ou le local qui constitue le lieu d'entretien ou de réparation habituel du véhicule est situé sur le territoire de plusieurs communes, les effectifs affectés à ce véhicule sont répartis entre ces communes au prorata de la valeur locative foncière du local ou du terrain imposée sur le territoire de chaque commune.

**25.** En l'absence de lieu de réparation ou d'entretien habituel, les effectifs affectés aux véhicules sont déclarés dans la commune sur le territoire de laquelle se situe le principal établissement de l'entreprise. La notion d'établissement principal est appréciée comme en matière de déclaration annuelle de résultat.

### **C. NOTION DE LIEU D'EMPLOI ET APPRECIATION DE LA DUREE D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DANS UN LIEU D'EMPLOI (OU UN ETABLISSEMENT)**

#### I. Notion de lieu d'emploi

**26.** Un lieu d'emploi s'entend de toute commune dans laquelle l'entreprise ne dispose d'aucun établissement au sens de l'article 310 HA de l'annexe II au CGI.

**27.** Ce lieu est constitué généralement par un établissement exploité par une autre entreprise, qu'il soit situé sur une ou plusieurs communes.

Il peut également s'agir d'un chantier de travaux publics qui n'est pas constitutif d'un établissement ; le chantier sera alors considéré comme un lieu d'exercice de l'activité si le salarié y est affecté pour une durée supérieure à trois mois (c'est-à-dire supérieure à 90 jours), quand bien même ce chantier s'étendrait sur plusieurs communes (exemple : construction d'une autoroute).

#### II. Décompte de la durée d'exercice

**28.** La durée d'exercice dans un lieu d'emploi situé hors de l'entreprise s'apprécie de manière continue de date à date.

**29.** Pour le calcul de la durée d'exercice de l'activité dans un lieu d'emploi (ou un établissement de l'entreprise), il est tenu compte du travail effectif, lequel s'entend, outre des jours travaillés, des périodes d'absence assimilées à du travail effectif<sup>3</sup> en application de l'article L. 3141-5 du code du travail, à savoir :

- les périodes de congés payés ;
- les périodes de congé maternité, paternité et d'adoption ;
- les contreparties obligatoires en repos prévues par l'article L. 3121-11 du code du travail et l'article L. 713-9 du code rural ;
- les jours de repos accordés au titre de l'accord collectif conclu en application de l'article L. 3122-2 du code du travail ;
- les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

**30.** Toutefois, ces périodes d'absence assimilées à du travail effectif ne sont pas prises en compte dans la durée d'exercice de l'activité si elles excèdent deux mois.

---

<sup>3</sup> Pour la détermination de la durée d'exercice.

## D. PRECISIONS DIVERSES

**31.** Les entreprises mono-établissement au sens de la CFE qui n'emploient pas de salarié exerçant leur activité plus de trois mois hors de l'entreprise sont dispensées du dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE sous réserve de satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- avoir dûment rempli le cadre réservé à la CVAE dans leur déclaration de résultat (modèles 2035, 2031, 2065, 2072-C ou 2072-S) ;
- ne pas être une SCM (déclaration de résultat modèle 2036) ;
- ne pas exploiter plusieurs activités nécessitant des déclarations de résultat de natures différentes ;
- ne pas avoir clôturé plusieurs exercices au cours de la période de référence ;
- ne pas être membre d'un groupe au sens de l'article 223 A du CGI, sauf si ce groupe fiscal bénéficie des dispositions du b du I de l'article 219 du même code ;
- ne pas avoir fusionné au cours de la période de référence ;
- ne pas être une entreprise qui, n'employant aucun salarié en France et n'exploitant aucun établissement en France, y exerce cependant une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles.

**32.** Les entreprises mono-établissement au sens de la CFE qui n'emploient pas de salarié exerçant leur activité plus de trois mois hors de l'entreprise mais ne remplissent pas toutes les conditions susvisées sont tenues au dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE mais dispensées de l'obligation d'indiquer dans cette déclaration le nombre de leurs salariés.

**33.** Lorsque l'entreprise n'emploie aucun salarié, la valeur ajoutée est répartie entre les communes où elle dispose d'immobilisations imposables à la CFE au prorata de leur valeur locative foncière.

**34.** Pour les entreprises qui n'emploient aucun salarié en France, n'exploitent aucun établissement en France et sont soumises aux dispositions du 1 ou du 2 du II de l'article 1647 D du CGI (entreprises ayant une activité non sédentaire ou disposant d'une adresse de domiciliation commerciale), la valeur ajoutée est prise en compte intégralement au lieu d'imposition à la cotisation minimum prévu au II de cet article.

**35.** Pour les entreprises qui n'emploient aucun salarié en France et n'exploitent aucun établissement en France mais qui y exercent une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles et sont donc soumises aux dispositions du 3 du II de l'article 1647 D du CGI, la valeur ajoutée est répartie entre les lieux de situation de chaque immeuble donné en location ou vendu au prorata de la valeur locative foncière de chacun de ces immeubles.

Les entreprises doivent mentionner la valeur locative foncière des immeubles susvisés, avec l'indication, pour chacun d'eux, du code commune INSEE et du numéro de département, sur leur déclaration n° 1330-CVAE, qui est à déposer au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

## E. SANCTION

**36.** En présence d'erreur, de manquement ou d'omission dans la déclaration des effectifs salariés, une amende de 200 euros par salarié concerné, dans la limite de 100 000 euros, est appliquée conformément aux dispositions de l'article 1770 decies du CGI.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

**Annexe**

**Projet de Décret n° 2011- ... du ... relatif aux modalités de déclaration du nombre des salariés employés par les contribuables assujettis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 89 A, 1586 quinquies, 1586 octies et 1647 D et l'annexe III à ce code ;

Vu le code de commerce, notamment son article R. 123-221 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1251-1 et L. 1261-1 à L. 1261-3 ;

Vu l'avis du Comité des finances locales en date du [...] ;

Décète :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les articles 328 G bis à 328 G quinquies de l'annexe III au code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Art. 328 G bis.- La déclaration mentionnée au II de l'article 1586 octies du code général des impôts est effectuée dans les conditions suivantes :

« Le salarié exerçant son activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi est déclaré dans celui où la durée d'activité est la plus élevée.

« Le salarié n'est déclaré au lieu d'emploi que dans l'hypothèse où il y exerce son activité plus de trois mois, y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans ce lieu d'emploi.

« Dans l'hypothèse où le salarié exerce son activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi pour des durées d'activité identiques, le salarié est déclaré au lieu du principal établissement.

« Lorsque le salarié exerce son activité dans un ou plusieurs lieux d'exercice d'activité hors de l'entreprise pendant des durées d'au plus trois mois, il est déclaré au niveau de l'établissement retenu pour la déclaration annuelle des données sociales transmise selon le procédé informatique mentionné à l'article 89 A du code général des impôts et dans lequel la durée d'activité est la plus élevée. En l'absence de recours au procédé informatique mentionné à l'article 89 A du code précité, le salarié est déclaré au niveau de l'établissement qui aurait été retenu si ce procédé avait été utilisé et dans lequel la durée d'activité est la plus élevée.

« La notion d'établissement s'entend au sens de la cotisation foncière des entreprises telle que mentionnée à l'article 310 HA de l'annexe II au présent code.

« Art. 328 G ter.- La déclaration de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au 1 du II de l'article 1586 octies du code général des impôts comporte :

« 1. les informations suivantes relatives à l'entreprise :

« a. la dénomination de l'entreprise ;

« b. le numéro d'identité attribué à l'établissement principal dans les conditions du second alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce ;

« c. l'adresse de l'entreprise ;

« d. l'activité de l'entreprise ;

« e. la période de référence mentionnée à l'article 1586 quinquies du code général des impôts ;

« f. le chiffre d'affaires réalisé et la valeur ajoutée produite au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 quinquies du code précité.



« 2. Pour les entreprises ayant plusieurs établissements, la liste du ou des établissements et les précisions y afférentes suivantes :

« a. les cinq derniers caractères du numéro d'identité attribué dans les conditions du second alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce ;

« b. le numéro du département ;

« c. la ou les communes de localisation ;

« d. le code INSEE de la commune ;

« e. le nombre des salariés.

« 3. Pour les entreprises employant des salariés devant être déclarés dans des lieux d'emploi en application de l'article 328 G bis, la liste des lieux d'emploi et les précisions y afférentes, c'est-à-dire l'ensemble des précisions visées au 2, à l'exception des cinq derniers caractères du numéro d'identité attribué dans les conditions du second alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce.

« 4. Pour les contribuables qui n'emploient aucun salarié en France et ne disposent d'aucun établissement en France mais qui exercent une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles, la liste et la valeur locative foncière des immeubles loués ou vendus.

« Art. 328 G quater.-1. Les salariés s'entendent de ceux qui sont titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée ou d'un contrat de mission mentionné à l'article L. 1251-1 du code du travail conclu avec l'entreprise de travail temporaire assujettie à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises si le contrat de travail ou le contrat de mission est conclu pour une durée supérieure ou égale à un mois.

« 2. Les salariés doivent être déclarés par l'employeur assujetti ayant conclu le contrat de travail ou le contrat de mission.

« Toutefois, les assujettis doivent déclarer les salariés détachés par un employeur établi hors de France dans les conditions visées aux articles L. 1261-1 à L. 1261-3 du code du travail.

« 3. Ne doivent pas être déclarés :

« a. les apprentis ;

« b. les titulaires d'un contrat initiative-emploi ;

« c. les titulaires d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité ;

« d. les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

« e. les titulaires d'un contrat d'avenir ;

« f. les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;

« g. les salariés expatriés ;

« h. les salariés qui n'ont exercé aucune activité au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 quinquies du code général des impôts.

« Art. 328 G quinquies.-1. Lorsque l'entreprise n'emploie aucun salarié en France, la valeur ajoutée est répartie selon les mêmes modalités que celles prévues lorsque la déclaration des salariés par établissement mentionnée au 1 du II de l'article 1586 octies du code général des impôts fait défaut.

« 2. Par exception aux dispositions du 1 :

« 1° La valeur ajoutée des contribuables qui n'emploient aucun salarié en France et ne disposent d'aucun établissement en France mais qui exercent une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles est répartie entre les lieux de situation de chaque immeuble donné en location ou vendu au prorata de la valeur locative foncière de chacun de ces immeubles.

« 2° La valeur ajoutée des entreprises qui sont soumises aux dispositions du 1 ou du 2 du II de l'article 1647 D du code général des impôts est déclarée et, en l'absence d'effectif salarié employé par l'entreprise, imposée au lieu d'imposition à la cotisation minimum prévu au II de cet article.»

**Article 2**

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

François FILLON

La ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

Christine LAGARDE

Le ministre du budget,  
des comptes publics,  
de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,

François BAROIN